

Exploitants agricoles : montant de la cotisation Atexa pour 2022



© 2022 Les Echos Publishing

En contrepartie d'une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dénommée Atexa, les exploitants agricoles sont redevables, chaque année, d'une cotisation sociale auprès de la Mutualité sociale agricole. Fixée annuellement, son montant varie en fonction du secteur d'activité et du statut du non-salarié agricole.

Pour l'année 2022, cette cotisation est en baisse pour les chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif qui exercent :

- une activité de maraîchage, de floriculture, d'arboriculture fruitière ou de pépinière, la cotisation passant de 436,67 € à 433,84 € ;
- une activité liée aux cultures, à l'élevage, à l'entraînement, au dressage, aux haras, à la conchyliculture ou aux marais salants, la cotisation passant de 461,38 € à 458,69 €.

Pour les exploitations de bois, les scieries fixes, les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de jardin, les paysagistes, les entreprises de reboisement et la sylviculture, la cotisation Atexa due pour l'année 2022 par les chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif demeure identique à celle de 2021 soit 471,57 €. Et enfin, elle

augmente pour la viticulture passant de 433,85 € à 435,24 €.

Quant aux exploitants agricoles qui exercent leur activité à titre secondaire, ils sont redevables d'une cotisation égale à la moitié de la cotisation due par les exploitants à titre principal ou exclusif.

À savoir : une cotisation accidents du travail-maladies professionnelles est également due pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation. Elle s'établit à 38,48 % de la cotisation du chef d'exploitation à titre principal ou à 76,96 % de celle du chef d'exploitation à titre secondaire. Sauf pour les collaborateurs dont le nombre annuel d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation excède la moitié de la durée légale de travail. Pour eux, la cotisation s'élève à 19,24 % de la cotisation du chef d'exploitation à titre principal ou à 38,48 % de celle du chef d'exploitation à titre secondaire.

[Arrêté du 20 décembre 2021, JO du 23](#)

© 2021 Les Echos Publishing